

**Modifications règlement relatif à la perception de la taxe sur les résidences secondaires**

Règlement			Modifications 2025 règlement		
Article	page	texte original	Article	page	modification
7 - alinéa 1	3	Le propriétaire d'une résidence secondaire (ou celui désigné par les copropriétaires), son conjoint, ses enfants et les conjoints de ceux-ci ainsi que les petits-enfants jusqu'à 18 ans, s'acquittant de l'entier de la taxe sur les résidences secondaires, peuvent obtenir auprès de la commune ou de l'organe désigné par elle, une carte de séjour personnelle et incessible, donnant droit à des avantages pour l'utilisation de certaines installations.	7 - alinéa 1	3	modifier le texte en enlevant : peuvent obtenir auprès de la commune ou de l'organe désigné par elle, une carte de séjour personnelle et incessible, donnant droit à des avantages pour l'utilisation de certaines installations. et en ajoutant : <b>peuvent obtenir leur carte de séjour directement en ligne grâce aux codes d'accès qui leur ont été transmis par l'organe de perception. La carte de séjour est personnelle et incessible et donne droit à des avantages. En cas de besoin, les cartes « Bienvenue » peuvent être obtenues auprès de la commune ou de l'organe désigné par elle.</b> Le propriétaire d'une résidence secondaire (ou celui désigné par les copropriétaires), son conjoint, ses enfants et les conjoints de ceux-ci, ainsi que les petits-enfants jusqu'à 18 ans, s'acquittant de l'entier de la taxe sur les résidences secondaires, peuvent obtenir leur carte de séjour directement en ligne grâce aux codes d'accès qui leur ont été transmis par l'organe de perception. La carte de séjour est personnelle et incessible et donne droit à des avantages. En cas de besoin, les cartes « Bienvenue » peuvent être obtenues auprès de la commune ou de l'organe désigné par elle.
18	6	La nouvelle teneur des articles 3, 4 "in fine", 5, 6, 7, 12, 15 et 16 entre en vigueur dès le 1er juin 2023 et suite à l'approbation cantonale.			Modifier le texte "et suite à l'approbation" par <b>ensuite de</b> La nouvelle teneur des articles 3, 4 "in fine", 5, 6, 7, 12, 15 et 16 entre en vigueur dès le 1er juin 2023 ensuite de l'approbation cantonale.
18	6		18	6	Ajouter le texte : La nouvelle teneur de l'article 7alinéa 1 entre en vigueur dès le 1er avril 2025 ensuite de l'approbation cantonale.
<b>Modification des dispositions d'application du règlement relatif à la perception d'une taxe sur les résidences secondaires</b>					
1 -	2	Les locations payantes (courts séjours, moins de 60 jours) via agence immobilière ou plateforme de réservation qu'elles soient payantes ou gratuites ne sont pas incluses dans la taxe du propriétaire et sont donc soumises au règlement de la taxe de séjour (se référer au règlement communal sur la taxe de séjour)			modifier le texte par : La location ainsi que la mise à disposition gratuite d'un logement ne sont pas incluses dans le calcul de la taxe sur les résidences secondaires du propriétaire et sont donc soumises à la taxe de séjour. (Se référer au règlement relatif à la perception de la taxe de séjour)
3 -	2	montant de la taxe (art. 6 du règlement)			ajouter : Montant minimum : CHF 300.- par année Montant maximal : CHF 3'000.- par année
6-	3	Entré en vigueur	6-	3	ajouter le texte : Abroge la directive adoptée par la Municipalité dans sa séance du 21 février 2023.
6-	3	Entrée en vigueur des présentes dispositions d'application le 1 <sup>er</sup> avril 2025 et suite à l'approbation cantonale.			Modifier le texte "et suite à l'approbation" par <b>ensuite de</b> Entrée en vigueur des présentes dispositions d'application le 1er avril 2025 ensuite de l'approbation cantonale.